

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 23 avril 2013 modifiant l'arrêté du 15 mai 2007 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin

NOR : DEVL1306199A

Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles D. 213-17 et D. 213-19 ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9,  
L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux  
comités de bassin ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 septembre 2010,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le II de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mai 2007 susvisé est modifié comme suit :

1° A la fin du 1°, sont ajoutés les mots : « dont un représentant d'une commune ou d'un établissement public  
de coopération intercommunale du littoral » ;

2° A la fin du 2°, sont ajoutés les mots : « dont un représentant d'une agglomération ou d'un établissement  
public de coopération intercommunale du littoral » ;

3° Au 4°, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ». A la fin de la phrase, après les mots :  
« communes du littoral », sont insérés les mots : « , en plus de ceux mentionnés au 1° et au 2° ».

**Art. 2.** – L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2007 susvisé est modifié comme suit :

1° Après les mots : « Seize représentants de l'industrie », sont insérés les mots : « , dont un issu des  
industries portuaires et un du tourisme littoral, » ;

2° Après les mots : « Cinq représentants des associations agréées de protection de la nature », sont insérés les  
mots : « , dont un ayant compétence dans le domaine littoral ou des milieux marins, ».

**Art. 3.** – Le II de l'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2007 susvisé est modifié comme suit :

1° A la fin du 1°, sont insérés les mots : « , dont un représentant d'une commune ou d'un établissement  
public de coopération intercommunale du littoral » ;

2° A la fin du 2°, sont insérés les mots : « , dont un représentant d'une agglomération ou d'un établissement  
public de coopération intercommunale du littoral » ;

3° Au 3° du II le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ». A la fin de la phrase, après les mots :  
« communes du littoral », sont insérés les mots : « , en plus de ceux mentionnés au 1° et au 2° ».

**Art. 4.** – L'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2007 susvisé est modifié comme suit :

1° Après les mots : « Douze représentants de l'industrie : », sont insérés les mots : « , dont un issu des  
industries portuaires ou du tourisme littoral » ;

2° Après les mots : « Trois représentants des associations agréées de protection de la nature », sont insérés  
les mots « , dont un ayant compétence dans le domaine littoral ou des milieux marins, ».

**Art. 5.** – Le II de l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2007 susvisé est modifié comme suit :

1° A la fin du 1°, sont insérés les mots : « dont un représentant d'une commune ou d'un établissement public  
de coopération intercommunale du littoral » ;

2° A la fin du 2°, sont insérés les mots : « dont un représentant d'une agglomération ou d'un établissement  
public de coopération intercommunale du littoral » ;

3° Au 4° du II, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ». A la fin de la phrase, après les mots :  
« communes du littoral », sont insérés les mots : « , en plus de ceux mentionnés au 1° et au 2° ».

**Art. 6.** – L'article 6 de l'arrêté du 15 mai 2007 susvisé est modifié comme suit :

1° Après les mots : « Vingt-cinq représentants de l'industrie », sont insérés les mots : « , dont un issu des industries portuaires et un du tourisme littoral, » ;

2° Après les mots : « Sept représentants des associations agréées de protection de la nature », sont insérés les mots : « dont un ayant compétence dans le domaine littoral ou des milieux marins, ».

**Art. 7.** – Le II de l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2007 susvisé est modifié comme suit :

1° A la fin du 1°, sont insérés les mots : « dont un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale du littoral » ;

2° A la fin du 2°, sont insérés les mots : « dont un représentant d'une agglomération ou d'un établissement public de coopération intercommunale du littoral » ;

3° Au 4° du II, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ». A la fin de la phrase, après les mots : « communes du littoral », sont insérés les mots : « , en plus de ceux mentionnés au 1° et au 2° ».

**Art. 8.** – L'article 10 de l'arrêté du 15 mai 2007 susvisé est modifié comme suit :

1° Après les mots : « Vingt-trois représentants de l'industrie », sont insérés les mots : « , dont un issu des industries portuaires et un issu du tourisme littoral, » ;

2° Après les mots : « Six représentants des associations agréées de protection de la nature », sont insérés les mots : « dont un ayant compétence dans le domaine littoral ou des milieux marins, ».

**Art. 9.** – Le II de l'article 11 de l'arrêté du 15 mai 2007 susvisé est modifié comme suit :

1° A la fin du 1°, sont insérés les mots : « dont un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale du littoral » ;

2° A la fin du 2°, sont insérés les mots : « dont un représentant d'une agglomération ou d'un établissement public de coopération intercommunale du littoral » ;

3° Au 3°, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre ». A la fin de la phrase, après les mots : « communes du littoral », sont insérés les mots : « , en plus de ceux mentionnés au 1° et au 2° ».

**Art. 10.** – L'article 12 de l'arrêté du 15 mai 2007 susvisé est modifié comme suit :

1° Après les mots : « Vingt-cinq représentants de l'industrie », sont insérés les mots : « , dont un issu des industries portuaires et un du tourisme littoral, » ;

2° Après les mots : « Neuf représentants des associations agréées de protection de la nature », sont insérés les mots : « , dont un ayant compétence dans le domaine littoral ou des milieux marins, ».

**Art. 11.** – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du prochain renouvellement général des collèges « collectivités territoriales » et « usagers » des comités de bassin.

**Art. 12.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2013.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau  
et de la biodiversité,*

L. ROY

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général  
des collectivités locales,*

B. DELSOL